

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 1146-25

**RÈGLEMENT 1146-25 AYANT POUR OBJET L'AUGMENTATION
DES FONDS RÉSERVÉS AU FONDS DE ROULEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne, par l'adoption du règlement 573-02, a constitué un fonds de roulement d'un montant de 135 000 \$ conformément à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été augmenté à 1 000 000 \$ par l'adoption du règlement 767-09, ensuite à 1 500 000 \$ par l'adoption du règlement 855-12, ensuite à 3 000 000 \$ par l'adoption du règlement 1051-22 et finalement à 3 645 000\$ par l'adoption du règlement 1096-23;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec* qui l'autorise à augmenter les deniers affectés à son fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité et de l'ensemble de ses contribuables de procéder à l'augmentation d'un tel fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 4 489 875 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité soit 22 449 377 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds roulement d'un montant de 840 000 \$;

CONSIDÉRANT un avis de motion a été donné par Monsieur Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de huit cent quarante mille dollars (840 000 \$).

ARTICLE 3

Le conseil affecte à cette fin un montant huit cent quarante mille dollars (840 000 \$) par l'affectation de l'excédent accumulé non affecté de son fond général. Le montant total après ce transfert sera de quatre millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars (4 485 000 \$).

ARTICLE 4

Les termes des emprunts effectués au fonds de roulement ne peuvent ceux prescrits par l'article 1094.2 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5

Pour pouvoirs aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le présent Règlement 1146-25 entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 août 2025
Projet de règlement : 12 août 2025
Adoption du règlement : 9 septembre 2025
Avis de promulgation : 10 septembre 2025